**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 30 mai 2018
sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation
de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié GA21 (MON-ØØØ21-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci,
en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés**

**2018/2698 (RSP)**

**1.** **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire**

**2.** **Numéro de référence du PE:** B8-0232/2018 /P8\_TA-PROV(2018)0221

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 30 mai 2018

**4.** **Objet:** renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié GA21

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution demande le retrait du projet de décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 3**) en faisant valoir que ce projet de décision d’exécution excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est compatible ni avec l’objectif du règlement (CE) nº 1829/2003 ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**). En outre, la résolution invite la Commission à suspendre toute décision d’exécution relative à l’autorisation d’organismes génétiquement modifiés jusqu’à ce que la procédure d’autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s’est révélée inadéquate **(paragraphe 4)**. La résolution réitère l’engagement du Parlement à progresser dans ses travaux sur la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011 afin de veiller à ce qu’entre autres, la Commission retire sa proposition si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne se prononce pas sur l’approbation d’organismes génétiquement modifiés (OGM); elle demande également au Conseil de s’attacher d’urgence à mener à bien ses travaux sur cette proposition de la Commission (**paragraphe 8**). En outre, la résolution invite la Commission à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d’herbicides complémentaires et de leurs formules commerciales telles qu’utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées (**paragraphe 6**). De plus, la résolution invite la Commission à tenir pleinement compte de l’évaluation des risques liés à l’utilisation d’herbicides complémentaires et à leurs résidus dans l’évaluation des risques relatifs aux plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, que la plante concernée soit destinée à être cultivée dans l’Union ou qu’elle y soit importée comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux (**paragraphe 7**). Enfin, la résolution demande à la Commission d’honorer l’engagement qu’elle a pris dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique en suspendant toute importation de plantes génétiquement modifiées tolérantes au glyphosate (**paragraphe 5**).

La résolution rappelle que le maïs génétiquement modifié est tolérant au glyphosate (**considérant E**). La résolution indique que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate (**considérant J**), se réfère aux risques et à l’incidence néfaste de l’utilisation du glyphosate sur la biodiversité (**considérant R**) et rappelle que le Parlement a institué une commission spéciale sur la procédure européenne d’autorisation des pesticides (**considérant K**). La résolution rappelle qu’aucune conclusion ne peut être tirée sur l’innocuité des résidus de la pulvérisation de cultures génétiquement modifiées avec des formulations de glyphosate, et que les additifs et leur combinaison dans les formulations commerciales peuvent être plus toxiques que le glyphosate seul (**considérant L**). La résolution précise que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une utilisation plus élevée des herbicides complémentaires que leurs homologues conventionnelles (**considérant F**) et que cette décision de renouvellement de l’autorisation aura pour effet de continuer de créer de la demande pour la culture de maïs GA21 dans des pays tiers (**considérant S**). La résolution mentionne qu’il faut s’attendre à ce que ce maïs soit exposé de façon répétée à de plus fortes concentrations de glyphosate, ce qui conduira à une accumulation des résidus dans la récolte, et à ce que l’herbicide puisse également avoir une incidence sur la composition de la plante et sur ses caractéristiques (**considérant G**). La résolution indique qu’aucune évaluation n’a été réalisée concernant les effets de la pulvérisation de glyphosate sur le maïs GA21 (**considérant N**). Elle rappelle qu’à l’heure actuelle, la Commission n’exige pas des États membres qu’ils analysent les résidus de glyphosate dans le maïs importé afin de s’assurer du respect des teneurs maximales dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle coordonné pour 2018, 2019 et 2020 (**considérant O**). La résolution rappelle, d’une part, que les États membres ont émis des critiques au cours de la consultation sur l’application (**considérant H**) et, d’autre part, que le groupe scientifique sur les OGM estime qu’il est nécessaire de poursuivre les discussions sur la mise en œuvre pratique des plans de surveillance environnementale postérieure à la commercialisation (**considérant I**).

La résolution rappelle que l’Union a souscrit aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, lesquels prévoient l’engagement de réduire le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses ainsi qu’à la pollution et à la contamination de l’air, de l’eau et du sol (**considérant P**). En outre, la résolution rappelle que la Commission est attachée au principe de cohérence des politiques de développement (**considérant Q**) et que l’Union est partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique (**considérant T**).

La résolution rappelle les résultats du vote du comité permanent concernant le projet de décision d’exécution (**considérant V**). Elle indique en outre que le renvoi des projets de décisions d’autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l’absence de soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés et que cette pratique n’est pas démocratique (**considérant W**). Enfin, la résolution rappelle le rejet par le Parlement de la proposition législative de la Commission du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et l’invitation du Parlement à la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle (**considérant X**).

**7.** **Réponses aux demandes du Parlement européen et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à préciser que ce projet de décision d’exécution autorise le renouvellement de la mise sur le marché de produits contenant du maïs GA21 génétiquement modifié, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003.

En ce qui concerne les **paragraphes 1 à 4** de la résolution, la Commission tient à souligner que le parcours du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (UE) 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, comme illustré ci-dessous:

* le 6 octobre 2016, Syngenta Crop Protection NV/SA a introduit une demande auprès de la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, en vue du renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de maïs GA21 destiné à être utilisé dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux;
* sur la base des données fournies, l’EFSA est arrivée à la conclusion qu’aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni nouvelles incertitudes scientifiques n’avaient été mis en évidence qui soient de nature à modifier les conclusions de l’évaluation des risques initiale relative au maïs GA21. Le 4 octobre 2017, l’EFSA a émis un avis favorable pour cette demande, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003;
* dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a eu la possibilité de s’exprimer sur l’avis de l’EFSA, mais aucune observation de nature scientifique n’a été formulée à l’égard de cet avis;
* le projet de décision a été soumis au vote du comité permanent le 23 avril 2018, à l’issue duquel aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée en faveur ou à l’encontre de la décision;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a proposé le projet de décision au comité d’appel du 15 mai 2018. Là non plus, aucune majorité qualifiée ne s’est dégagée en faveur ou à l’encontre de la décision.

Aussi la Commission considère-t-elle qu’en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, la Commission n’excède pas ses compétences d’exécution. En conséquence, aucun motif ne justifie le retrait du projet de décision d’autorisation du maïs génétiquement modifié GA21. En outre, à la suite de l’introduction d’une demande et de la publication de l’avis respectif de l’EFSA, l’article 7, paragraphe 3, et l’article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1829/2003 imposent à la Commission d’agir, en l’occurrence d’adopter une décision finale concernant la demande.

Lors de la réunion de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen du 16 mai 2018, la Commission a longuement expliqué l’état d’avancement de la procédure d’autorisation, y compris en quoi elle n’était pas allée au-delà de ses compétences d’exécution.

En ce qui concerne les **autres dispositions de la résolution**, la Commission estime qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, lequel se limite à la question de savoir si le projet d’acte d’exécution va au-delà des compétences d’exécution prévues dans l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier ces points précis du projet d’acte d’exécution. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention les positions exprimées par le Parlement européen et souhaite formuler les commentaires suivants:

* en ce qui concerne les craintes spécifiques soulevées dans les **considérants J, L et R** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’utilisation de cultures tolérantes aux herbicides dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l’environnement. L’évaluation des risques et l’autorisation d’herbicides sont soumises aux procédures définies dans le règlement (CE) nº 1107/2009, et les limites maximales pour les résidus (LMR) sont établies conformément au règlement (CE) nº 396/2005;
* concernant le **considérant N**, la Commission souhaite rappeler que, pendant l’évaluation des risques, les cultures tolérantes aux herbicides pulvérisées à l’aide du ou des herbicides visés font l’objet d’une analyse et d’un contrôle aux fins de déterminer les effets souhaités et non souhaités concernant, d’une part, la composition et, d’autre part, les caractéristiques agronomiques et phénotypiques;
* en ce qui concerne les objectifs de développement durable (ODD) (**considérant P**), l’UE a joué un rôle actif tout au long du processus et s’est engagée à mettre en œuvre le programme de développement durable à l’horizon 2030 et les ODD au sein de l’Union ainsi que dans le cadre de la coopération au développement avec les pays partenaires. Tous les pays, qu’ils soient développés ou en développement, partagent la responsabilité de la réalisation des ODD;
* en ce qui concerne les observations formulées dans les **considérants S et T**, la Commission tient à souligner que la décision d’autoriser ou non la culture d’OGM dans un pays tiers revient de manière souveraine et exclusive audit pays;
* en ce qui concerne les commentaires figurant dans le **considérant T** et ayant trait à la proposition législative de la Commission visant à modifier le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d’interdire sur leur territoire l’utilisation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés, la Commission souhaite rappeler qu’elle déplore la décision du Parlement européen du 28 octobre 2015 rejetant ladite proposition. La Commission maintient sa proposition initiale qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres de traiter, au niveau national, des questions qui ne sont pas couvertes par le processus décisionnel de l’Union;
* en outre, en ce qui concerne le manque de soutien des États membres en faveur des décisions sur les autorisations des OGM pour l’alimentation humaine et animale (**considérant X**), en date du 14 février 2017, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition visant à modifier les règles de vote du comité d’appel qui, si elle était adoptée par les colégislateurs, renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM;

en conclusion, la Commission tient à souligner que, comme pour toute procédure législative soumise dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les règles en vigueur continuent de s’appliquer pendant les négociations entre les colégislateurs et jusqu’à l’obtention d’un accord définitif. En conséquence, la Commission doit continuer de traiter les demandes relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux génétiquement modifiés.